

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE  
Conseil Communautaire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 18 MAI 2022**

**07- Objet : FIXATION DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

**N° Ordre : DE-059-2022**

Rapporteur : Jacques Lambert, Vice-Président en charge des ressources humaines, de l'administration générale et président de la CAO/CDSP

Nomenclature : 4 1 5 : Indemnités aux agents

L'an deux mille vingt-deux, le 18 mai à 19h, le Conseil de la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes d'Espiens, après convocation du 11 mai 2022, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

**Membres présents (41) :**

**Andiran** : M. Lionel LABARTHE

**Barbaste** : Mme Valérie TONIN

**Bruch** : M. Alain LORENZELLI

**Buzet-sur-Baïse** : M. Jean-Louis MOLINIE

**Calignac** : M. Alban CASSAGNABERE

**Espiens** : M. Serge LARROCHE

**Feugarolles** : M. Jean-François GARRABOS

**Fieux** : M. Joël AREVALLILO

**Francescas** : Mme Paulette LABORDE

**Lamontjoie** : M. Pascal BOUTAN

**Lannes-Villeneuve de Mézin** : M. Jacques ECHEVERRIA

**Lasserre** : M. Serge PERES

**Lavardac** : Mme Isabelle SALIS et MM Ludovic BIASOTTO et Sébastien CRUSSIÈRE

**Le Fréchou** : M. André APPARITIO

**Le Nomdieu** : M. Jean-Pierre LUSSAGNET

**Le Saumont** : M. Jean-Louis LALAUDE

**Mézin** : Mme Dominique BOTTEON et MM Jacques LAMBERT et Jean-Michel MANABERA

**Moncaut** : -

**Moncrabeau** : M. Nicolas CHOISNEL

**Montgaillard-en-Albret** : -

**Montagnac-sur-Auvignon** : M. Jean-Louis TOLOT

**Montesquieu** : M. Alain POLO

**Nérac** : Mmes Laurence BERTHOUMIEU, Edith BUSQUET, Evelyne CASEROTTO, Stéphanie GARBAY et MM. Serge ARNAUNE, Hugues DAVID, Patrice DUFAU, Marc GELLY, Nicolas LACOMBE

**Pompley** : M. Jean-Pierre SUAREZ

**Poudenas** : -

**Réaup-Lisse** : M. Pascal LEGENDRE

**Saint Pé Saint Simon** : M. Michel SABATHIER

**Saint-Vincent-de-Lamontjoie** : M. Daniel AIRODO

**Sainte-Maure-de-Peyriac** : -

**Sos-Gueyze-Meylan** : M. Didier SOUBIRON

**Thouars-sur-Garonne** : M. Christophe BESSIERES, suppléant

**Vianne** : Mme Laurence BENLLOCH

**Xaintrailles** : Mme Michèle AUTIPOUT

**Membres absents ayant donné procuration (8) :**

**Moncaut** : M. Francis MALISANI à M. Nicolas CHOISNEL

**Montgaillard-en-Albret** : M. Henri de COLOMBEL à M. Alain LORENZELLI

**Nérac** : Mme Ana-Paula BES à M. Patrice DUFAU, Mme Mélanie SERRES-SOLANO à M. Nicolas LACOMBE, M. Frédéric SANCHEZ à M. Marc GELLY, M. Patrick GOLFIER à M. Hugues DAVID,

**Pouézas** : M. Jean de NADAILLAC à M. Jacques ECHEVERRIA

**Sainte-Maure-de-Peyriac** : M. Robert LINOSSIER à M. Jacques LAMBERT

**Membre absent excusé (3) :**

**Buzet-sur-Baïse** : Mme Patricia CHENUIL

**Lavardac** : M. Georges BARBARA

**Thouars-sur-Garonne** : M. Jean-Pierre VICINI, suppléé par M. Christophe BESSIERES

**Membre absent non excusé (1) :**

**Barbaste** : M. Michel DAUNES

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Louis MOLINIE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 41

Votants : 49

Absents : 12

- Dont « pour » : 49

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

**Le Président rappelle à l'assemblée :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**Considérant ce qui suit :**

Les articles L. 422-4 à L. 422-7 du code général de la fonction publique créent, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Toute demande devra être transmise au moyen du formulaire adéquat, sous couvert de la voie hiérarchique, au service des ressources humaines, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, pour arbitrage.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 5 mai 2022,

Vu la présentation réalisée en commission administration générale/RH le 16 mai 2022,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Considérant l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,  
**DECIDE** à l'unanimité

► **De fixer** le plafond de la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité de la façon suivante :

- dans la limite d'un plafond par an et par agent de 2000 €,
- dans la limite d'une enveloppe globale par an de 6000 € pour l'ensemble des agents de la collectivité.

► **De ne pas prendre en charge** les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations.

**AR Prefecture**

047-200068948-20220518-DE\_059\_2022-DE  
Reçu le 23/05/2022  
Publié le 23/05/2022

► **De préciser que les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :**

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens ;
- la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle ou d'une reconversion professionnelle.

► **De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme,

A Nérac,

Le Président

